****

**Madame Nicole Belloubet**

**Garde des Sceaux, ministre de la Justice**

**13 place Vendôme**

**75001 Paris**

Paris, le 18 septembre 2018

**OBJET : Recours contre le décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme – *par mail et courrier***

Madame la Garde des Sceaux,

Le Syndicat des avocats de France entend par la présente exercer un recours contre le d**écret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires) publié au JORF n°0163 le 18 juillet 2018 .**

**Ainsi, l’article 2 du décret, modifiant le code de justice administrative, dispose :**

**«***Le chapitre II du titre Ier du livre VI est ainsi modifié :*

 *1° L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé suivant : « La confirmation de la requête, la régularisation et la mise en demeure » ;*

*2° Après l'article R. 612-5-1, il est inséré un article R. 612-5-2 ainsi rédigé : « Art. R. 612-5-2.-En cas de rejet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, il appartient au requérant, sauf lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre l'ordonnance rendue par le juge des référés, de confirmer le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rejet. A défaut, le requérant est réputé s'être désisté.*

*« Dans le cas prévu au premier alinéa, la notification de l'ordonnance de rejet mentionne* qu'à défaut de confirmation du maintien de sa requête dans le délai d'un mois, le requérant est réputé s'être désisté. »

Ces dispositions subordonnent donc la recevabilité d’une requête au fond ayant été assortie d’un référé-suspension (article L. 521-1 du CJA), lequel a été rejeté par le juge des référés, à la production, par le requérant, d’un mémoire devant la formation collégiale confirmant le maintien de la requête au fond.

Ces dispositions, en ce qu’elles créent un véritable obstacle à l’accès au juge, méconnaissent le droit à un recours effectif tel que garanti par l’article 13 de la Convention européenne des droits de l’homme.

De même, les dispositions de l’article 7 alinéa 4 du décret prévoient :

« *Après l'article R. 600-4, il est inséré trois articles ainsi rédigés :*

*« Art. R. 600-5.-Par dérogation à l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1 du même code, lorsque la juridiction est saisie d'une requête relative à une décision d'occupation ou d'utilisation du sol régie par le présent code, ou d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle décision, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative.*

*« Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie.*

*« Le présent article n'est pas applicable aux décisions contestées par le pétitionnaire* »

Ces dispositions limitent donc la possibilité en matière d’urbanisme, de présenter en cours d’instance des moyens supplémentaires à ceux développés dans la requête initiale.

Or, une telle limitation méconnait manifestement le droit à un procès équitable, le principe de l’égalité des armes et les droits de la défense, dont il est à peine besoin de rappeler qu’il s’agit de principes garantis par la Constitution et par la Convention européenne des droits de l’homme.

Le SAF sollicite donc l’abrogation du décret **n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme.**

Dans l’attente d’une suite et restant à votre disposition pour toute information, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Garde des Sceaux, l’expression de ma haute considération.



**Laurence Roques**

**Présidente du SAF**